

N° 309

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*sur la santé de la personne humaine,*

PRÉSENTÉE

par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Droits de l'homme et libertés publiques. — Indisponibilité - Santé - Vie, médecine et biologie.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les techniques médicales notamment appliquées à la procréation et à la gestation de l'être humain, peuvent instaurer des pratiques contraires à la dignité et à la santé de la personne humaine.

Les techniques ne comportent pas, en effet, elles-mêmes de garantie protectrice de la santé envisagée à tous les niveaux constitutifs de la personne. Des limites, dont la transgression, ruinerait toute possibilité d'accomplissement véritable de la personne humaine — et d'existence d'une société stable durable, doivent être fixées par le droit.

C'est l'objet de la proposition de loi sur la santé de la personne humaine. Il s'agit d'une proposition de loi cadre, qui fixe des références indispensables à l'aménagement des situations particulières, qu'il appartiendra à la jurisprudence ou à des textes spécifiques de préciser.

La personne humaine dans sa dignité « métajuridique » est pour la société une réalité intangible que le droit n'a pas à établir mais qu'il doit protéger après l'avoir prise en compte. Il le fait en reconnaissant à la personne le statut de sujet et non pas d'objet. Il interdit ainsi tout commerce relatif à la personne humaine prise aussi bien dans son unité corporelle, psychologique, sociale et spirituelle indissociable, que dans ses organes constitutifs et dans ses produits.

Il doit s'opposer aussi à ce qu'une intervention médicale ou un prélèvement puisse avoir d'autre objectif que de soigner, en s'interdisant en outre de rechercher cette fin pour une personne particulière, au détriment d'une autre.

La validité de ce principe doit être reconnue de la conception à la mort, avec une vigilance particulièrement forte dans les moments où l'être humain se trouve en situation de faiblesse.

La dignité humaine et le respect dû à la personne sont, en effet, indépendants du stade de développement ou d'accomplissement de l'être humain et des conditions plus ou moins parfaites ou altérées de son autonomie.

Les principes de ce préambule sont développés ci-dessous à propos de chaque article de la proposition.

### Article premier.

L'être humain est toujours un sujet de droit et ne peut jamais être considéré comme relevant d'une autre catégorie juridique que celle de la personne, quel que soit son degré d'autonomie, d'accomplissement ou d'altération de ses facultés, et de ses infirmités physiques, intellectuelles ou morales. Il doit bénéficier au contraire d'une protection ou d'une assistance particulière à la mesure de sa faiblesse ou de sa fragilité.

Ses relations avec d'autres personnes doivent toujours être régies par des dispositions juridiques protectrices de ses droits à la santé et à l'épanouissement de ses capacités, dans toute la mesure de ses capacités propres ou des soins susceptibles de lui être procurés.

Toute action ou intervention le concernant ne peuvent être entreprises qu'avec cette finalité.

### Art. 2.

Il est rappelé que le principe traditionnel du droit civil français soustrait la personne à tout commerce et constate donc l'indisponibilité du corps humain.

La rigueur de ce principe doit être maintenue en raison des risques que pourrait faire courir à la personne une tentation expérimentale mal assurée des objectifs réellement poursuivis ou une volonté défaillante de la personne elle-même dont le consentement peut être vicié.

C'est pourquoi les législations récentes sur les dons d'organes ne suppriment pas le principe d'indisponibilité du corps, mais ouvrent à l'intéressé une faculté de consentement qu'il peut d'ailleurs reprendre jusqu'au dernier moment. Son consentement ne l'engage pas. Cette ouverture ne saurait en outre avoir de portée générale. Elle est admise uniquement en raison des fins poursuivies qui doivent apporter un bien au receveur sans nuire au donneur.

Le cas particulier des mineurs est envisagé ici en introduisant l'autorité protectrice du juge des tutelles dont l'intervention s'avère indispensable en raison de la forte pression sentimentale qui peut peser sur le mineur donneur d'organe à un des ses frère ou sœur, puisque tel est le seul cas déjà admis par la loi.

S'agissant des prélèvements post-mortem, il est rappelé que le respect dû au corps qui fut l'expression d'une personnalité vivante impose des exigences au-delà de la mort.

### Art. 3.

L'embryon, dont personne ne conteste qu'il est un être humain, doit bénéficier du même principe d'indisponibilité que tout corps humain quel que soit son état d'accomplissement d'imperfection ou d'infirmité.

Il ne peut donc pas faire l'objet de convention aussi bien à titre gratuit qu'onéreux. Aucune autre intervention le concernant ne peut être admise en dehors de cas spécifiés à l'alinéa 2 de l'article premier.

Le dernier alinéa de l'article 3 pose deux principes.

Le premier rappelle le droit de l'embryon de poursuivre son développement jusqu'à son terme dans l'organisme de sa mère. De nombreuses dispositions du droit lui reconnaissent d'ailleurs la personnalité juridique. Il peut notamment obtenir par l'intermédiaire d'un représentant légal réparation d'un préjudice causé par un tiers. La limitation juridique de son autonomie apparaît seulement dans l'impossibilité de le rendre débiteur d'obligations indépendantes de toute créance. Le respect de l'embryon est garanti par la loi du 17 janvier 1975 (art. premier). Le Conseil constitutionnel a reconnu qu'il y avait là un principe auquel le législateur lui-même ne pouvait pas porter atteinte (J.C.P. 1975, III 42437).

Le deuxième principe posé par le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition de loi interdit toute conception d'embryon, en dehors de l'objectif de lui offrir une possibilité de développement continu jusqu'à son terme dans l'organisme de sa mère. Il doit être, en effet, rigoureusement illicite de concevoir volontairement un être humain, avec la détermination simultanée de lui réserver un sort indéterminé. Cela serait contraire au respect élémentaire dû à l'être humain.

### Art. 4.

S'agissant du génome humain lui-même, l'article 4 vise à prévenir toute tentation d'eugénisme. Dans son dernier alinéa, il affirme la possibilité de recherche de filiation biologique, en laissant le droit commun trancher dans le domaine patrimonial. Cette disposition paraît essentielle dans l'intérêt même de la personne et de la société.

L'interdiction de vérifier une filiation biologique ne peut, en effet, être posée de manière absolue. S'il en était ainsi, se trouveraient déjà gravement compromises certaines investigations judiciaires relatives à l'instruction criminelle.

Plus gravement, à l'incertitude inévitable résultant du risque de conception adultérine assumée dans l'intimité de la conscience personnelle qui reste libre de la garder ou non secrète, se substituerait une incertitude générale irrévocable, volontairement organisée sur toute filiation dans l'ensemble du corps social.

Cette dissociation *a priori* absolue établie par la loi entre la filiation biologique et la filiation « adoptive » porterait une atteinte grave à l'institution familiale. Une société ne pourrait pas survivre à une telle dissociation systématiquement organisée, qui priverait *a priori* toute personne de la possibilité, fût-elle le plus souvent théorique, de vérifier sa filiation biologique. La personne humaine supporterait difficilement l'interdiction absolue de chercher à connaître ses origines. Le législateur ne peut pas limiter de manière absolue ce droit qui est imprescriptible pour l'être de relation qu'est la personne humaine.

Il est inconcevable que le développement de la personne humaine qui s'opère essentiellement par la relation consciente et responsable avec ses semblables soit systématiquement, et légalement empêché dès la source même de la vie et dans le fondement de la relation primordiale entre toutes qui est celle de la filiation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Devant la loi, tout être humain est une personne, de la fécondation à la mort.

Toute action ou intervention, biologique ou médicale, n'est licite que si son but direct ou indirect est d'évaluer, de protéger ou de rétablir la santé de cette personne.

### Art. 2.

Le corps humain est indisponible.

Les produits du corps humain peuvent être recueillis avec l'accord de la personne donneuse, dûment avertie de l'usage qui en sera fait.

Le don d'organes, librement consenti à des fins thérapeutiques directes pour le receveur doit préserver les fonctions physiques et psychiques du donneur.

Le consentement de personnes mineures ou incapables, fût-il attesté par leurs représentants légaux, est soumis à l'autorisation du juge des tutelles et ne peut être accepté que pour les organes régénérables.

Les prélèvements post-mortem doivent conserver le respect dû à la personne défunte.

### Art. 3.

L'embryon humain est indisponible.

Le don d'embryons est interdit et les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui sont illicites.

Aucun embryon humain ne peut être soumis à une exploitation quelconque.

La poursuite de son développement continu, jusqu'à son terme dans l'organisme de sa mère, doit être offerte à chaque embryon avant qu'un autre embryon soit conçu.

Art. 4.

Le génome humain est indisponible.

Il ne peut faire l'objet d'aucune exploitation idéologique ou commerciale. Ses formules ne peuvent faire l'objet de brevets.

Aucune manipulation du génome humain n'est licite, à l'exception des interventions thérapeutiques conformes aux trois articles précédents.

Dans l'intérêt de la personne ou dans celui du descendant ou sur décision de justice, les investigations sur la constitution génétique et sur la filiation biologiques sont licites.